

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ÉTUDIANTS

L'inscription à l'école vaut acceptation du règlement intérieur, affiché et distribué à chaque étudiant en début d'année scolaire lors de son inscription. Établi dans l'intérêt commun, le règlement contribue au bon fonctionnement de l'établissement.

L'ébabx est un établissement d'enseignement supérieur. Elle assure un enseignement de l'art de haut niveau préparant à la fois à la création artistique, à des missions pédagogiques, à des métiers. Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation de la vie de l'école pour tous ceux qui en font partie.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Article 1 - Durant toute la durée de leur scolarité, les étudiants de l'école sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement. Aussi, les activités impliquant un engagement envers des qualités vis-à-vis d'un partenaire extérieur doivent être autorisées au préalable par le directeur ou ses représentants. Ceci concerne les stages, participations à des festivals, expositions et colloques, ainsi que les relations avec la presse.

Article 2 - Tout étudiant qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en informer le secrétariat pédagogique. Il est tenu responsable des conséquences de tout manquement à cette obligation. Il est notamment important que les coordonnées précises de l'étudiant (adresse personnelle, téléphone, email) soient connues du secrétariat pour permettre une meilleure communication entre l'étudiant et l'école. Les informations et communications à destination des étudiants se font par voie électronique et/ou sms, en sus de l'affichage au sein de l'école.

Article 3 - L'inscription des étudiants est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription dans les délais et conditions fixés par délibération du conseil d'administration.

Pour son inscription, l'étudiant doit fournir le justificatif de paiement ou d'exemption de la CVEC. Par ailleurs, pour bénéficier du tarif boursier, l'étudiant doit fournir la notification conditionnelle du CROUS.

Une fois ces formalités accomplies, il est délivré à l'étudiant une carte d'étudiant et un certificat de scolarité.

Le directeur fixe les dates de cette procédure d'inscription. En cas de non règlement des droits d'inscription, le directeur peut être amené à transmettre le dossier au trésor public pour recouvrement. Tout étudiant qui n'a pas acquitté ses droits de scolarité annuels dans les délais et les conditions fixés par délibération du conseil d'administration perd sa qualité d'étudiant ainsi que le bénéfice de son admission. L'école en informera le CROUS s'il est boursier.

Les droits d'inscription ne peuvent en aucun cas être remboursés, quelle que soit la raison pour laquelle l'étudiant quitte l'école.

Les étudiants sont dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant tout dommage qu'ils pourraient causer à des tiers, locaux et matériels de l'école, ainsi qu'aux biens.

ASSIDUITÉ – SCOLARITÉ

Article 4 - L'inscription à l'école vaut acceptation des modalités, procédures et organisation de l'année scolaire selon le livret de l'étudiant de l'année scolaire concernée. Le calendrier de l'année scolaire dans sa totalité (cours, sessions d'examens, diverses procédures d'admissions, diplômes) est déterminé en début d'année scolaire par le directeur et porté à la connaissance des personnes intéressées par voie d'affichage et électronique. Il est à tout moment modifiable pour des raisons techniques, climatiques, pédagogiques, sanitaires ou financières.

Les dates des vacances de l'établissement sont fixées et communiquées au moment de la rentrée par la Direction. Des aménagements spéciaux d'horaires peuvent à tout moment être décidés par le directeur en fonction des besoins pédagogiques, des nécessités de la surveillance, de la sécurité, des obligations réglementaires sanitaires et en cas de force majeure.

Article 5 - Il est rappelé que, conformément aux textes régissant le DNA (Diplôme National d'Art) et le DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique) aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves de ces diplômes.

Article 6 - L'enseignement doit être suivi à temps complet, l'assiduité aux cours et le travail en atelier étant obligatoires.

Les absences qui n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable – des enseignants concernés et du coordinateur pédagogique – doivent être signalées immédiatement au secrétariat et un justificatif fourni dans les deux jours à dater du fait générateur.

Les absences directement liées à la nature des études, notamment à des projets qui nécessitent des développements à l'extérieur de l'école, doivent être convenues avec les professeurs concernés et validées par la direction pédagogique. Les absences répétées font l'objet de sanctions disciplinaires (article 23). Celles des étudiants boursiers sont périodiquement signalées aux services du CROUS qui peuvent être amenés à suspendre le versement des bourses aux bénéficiaires insuffisamment engagés dans leur scolarité.

Article 7 - Les décisions du directeur, expressément formulées comme telles, sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et électronique et sont réputées connues dès ce moment. Les décisions concernant les cas individuels font l'objet de notifications individuelles.

Article 8 - Tout étudiant qui ne serait pas à jour du règlement des frais d'inscription, de toute participation financière due, retour de documents ou matériels empruntés, remise en état ou remplacement de matériels et locaux détériorés, ne pourra prétendre à aucune validation de son parcours de formation, certification ou présentation de diplôme de fin de cursus. En tout état de cause, la délivrance de toute attestation correspondante sera subordonnée au règlement du litige en cours.

STAGES, ACTIVITÉS EXTÉRIEURES, EXPOSITIONS POUR LES ÉTUDIANTS

Article 9 - Seuls, les étudiants du cursus diplômant, en raison de leur statut à l'école, bénéficient du dispositif des stages, en France comme à l'étranger. L'école s'efforce de promouvoir les relations entre ses étudiants et le monde extérieur à l'échelle nationale et internationale. Les stages, en France ou à l'étranger, sont intégrés à la scolarité. Ces stages peuvent se dérouler en entreprises, institutions...

Les séjours à l'étranger se déroulent dans le cadre des programmes d'échanges conclus avec les établissements partenaires de l'école. La liste de ces établissements est, par définition, ouverte. Elle comprend des

établissements en Europe (dans le cadre ou non des échanges Erasmus), ou hors d'Europe. Les étudiants doivent s'informer des possibilités d'échanges auprès de la responsable des relations internationales. Pour réaliser un séjour dans une autre école à l'étranger, les étudiants doivent recevoir l'avis favorable de leurs enseignants responsables ainsi que de la direction pédagogique. Dans le cas de ces échanges, le séjour pédagogique a pour aboutissement la validation par l'école des enseignements suivis avec succès au sein de l'établissement d'accueil. Ces enseignements sont inclus officiellement dans le parcours pédagogique, sans transfert particulier d'E.C.T.S. théoriques ou pratiques. Dans le cas des stages en entreprises ou institutions, les parties concernées doivent au préalable signer une convention de stage. Un rapport doit être rédigé par l'étudiant pour la validation du stage. La nature et la période du stage peuvent varier en fonction des besoins des étudiants et des opportunités. Les étudiants qui font eux-mêmes des démarches pour suivre des stages doivent obligatoirement en avvertir la coordination pédagogique. Aucune ratification a posteriori n'est acceptée. Pour toutes les activités extérieures à l'école (visites, stages, mobilité, exposition, etc.) les étudiants se conforment aux règles de sécurité en vigueur dans l'institution/entreprise accueillante.

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 10 – Lorsque des dommages corporels ou matériels sont causés aux étudiants dans l'enceinte de l'établissement, ou à l'extérieur lors d'activités ou de voyages organisés dans le cadre des études, la responsabilité de l'école ne saurait être engagée sans preuve d'une faute qui lui serait imputable. Les étudiants, ou leurs représentants légaux, doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'année scolaire en cours, couvrant les risques liés à l'exercice de leur activité dans l'établissement et aux dommages qu'ils pourraient causer à des tiers dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement, l'activité des étudiants relève de la législation du travail, notamment pour les accidents dans les ateliers de production dont la déclaration est établie par l'administration de l'école dans un délai de 48 heures.

Dans l'ensemble des espaces de travail, les étudiants sont responsables de leur personne et de leurs biens. Les membres de l'équipe pédagogique, les personnels d'encadrement technique et les agents de l'administration de l'école ont la responsabilité du bon usage de ces espaces de travail.

Pour les activités pédagogiques extérieures organisées par l'école (visites, travaux sur le terrain, voyages d'étude, etc.), les usagers mineurs doivent produire à l'attention du secrétariat pédagogique une autorisation parentale de sortie. L'étudiant qui utilise son véhicule personnel pour se rendre sur le lieu d'une activité pédagogique organisée à l'extérieur de l'établissement fait le

déplacement sous sa propre responsabilité. Lors de voyages d'études ou de séjour d'études à l'étranger, l'étudiant souscrit une assurance rapatriement, qu'il remet à la responsable des Relations Internationales avant son départ. Avant tout déplacement en Europe, l'étudiant devra demander la carte européenne de sécurité sociale auprès de l'organisme auquel il est affilié.

Durant leurs stages en milieu professionnel, stages faisant l'objet d'une convention entre l'école et l'organisme d'accueil, l'école se dégage de toute responsabilité quant aux travaux réalisés par les étudiants pour le compte de l'organisme d'accueil. Les étudiants dans cette situation gardent le bénéfice de leur couverture sociale, mais l'organisme d'accueil est tenu de vérifier leur bonne prise en charge, par ses assurances, des risques spécifiques auxquels les stagiaires accueillis pourraient être exposés. L'école ne s'implique en aucun cas dans les rétributions ou dédommagements dont les organismes d'accueil peuvent convenir avec leurs stagiaires.

Article 11 – Les étudiants peuvent se déplacer dans le cadre d'un projet, d'un voyage de groupe ou d'un stage, pour études, ou toute autre raison liée à leur activité artistique. Une demande d'autorisation doit être déposée auprès de la direction pédagogique pour tous ces déplacements.

ŒUVRES- DROITS D'AUTEUR ET PATRIMONIAUX

Article 12 – Dans le cas des œuvres collectives d'étudiants issues d'exercices conçus et proposés par l'école :

- les titres de protection légale (droits d'auteur, brevets, marques, modèles, etc...) sont créés par l'école et sont, selon les lois en vigueur, sa seule et entière propriété. A ce titre, l'école reste propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de ces œuvres ;
- les étudiants participant à une œuvre collective figurent au générique des dites œuvres sous la forme d'une mention globale et, éventuellement, d'une mention particulière correspondant au poste occupé ;
- l'école est seule autorisée à négocier et signer les contrats d'exploitation des droits générés par ces œuvres ;
- les sommes éventuelles encaissées par l'école au titre de ces droits lui appartiennent ;
- aucune projection publique ou privée, aucune reproduction par quelque moyen que ce soit, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse de l'établissement.

Article 13 – Dans le cas des œuvres individuelles (peintures, sculptures, photographies, vidéos, objets design, objets graphiques, supports numériques, etc...), même si l'école a apporté l'essentiel des matériels, installations et fournitures nécessaires à leur réalisation, celles-ci appartiennent à l'étudiant qui reste entièrement propriétaire des droits moraux et patrimoniaux. Toutefois, elles ont statut d'œuvres de collaboration et à ce titre, l'établissement peut les présenter et/ou les

diffuser pour ses besoins de promotion et communication.

L'étudiant doit prendre toute disposition pour que ses travaux, œuvres et pièces soient clairement identifiés. Il en est entièrement responsable. L'école décline toute responsabilité les concernant, y compris en cas de difficulté d'attribution ou de dépôt durable dans les locaux.

L'étudiant a obligation de récupérer ses productions, outils, matériaux, à la première demande de l'établissement et en tout état de cause, à chaque fin d'année scolaire. Passé ce délai, les productions sont considérées abandonnées et l'école en dispose pleinement.

LOCAUX ET MATÉRIEL – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 14 – Prêt du matériel, des outils, et des documents de la bibliothèque.

Les étudiants peuvent emprunter certains outils/matériels/ouvrages en respectant les conditions suivantes :

- Le prêt est encadré par le responsable du magasin de prêt et/ou par les responsables des ateliers de production et bibliothèque.
- En cas de perte, de dégradation et/ou de vol du matériel/outil/document, la responsabilité de l'étudiant sera engagée et la réparation, le remboursement ou le remplacement à l'identique sera exigé.
- Il est donc vivement conseillé à l'emprunteur de s'assurer pour les risques de dégradation, perte ou vol.

Les étudiants sont autorisés à utiliser les véhicules mis à disposition de l'école sous certaines conditions. Ils devront anticiper leur réservation sous 48h, après vérification de la disponibilité des véhicules. Par ailleurs, ils devront fournir à chaque emprunt une copie de leur permis de conduire qu'ils devront avoir obtenu depuis plus d'un an. Leur responsabilité est engagée en cas d'infraction et des procès-verbaux correspondants. Par ailleurs, en cas de litige, le personnel de l'école peut refuser tout prêt de véhicule.

Article 15 – L'accès aux locaux de l'école est réservé aux étudiants régulièrement inscrits, aux étudiants invités, après validation, de leur séjour à l'école par l'administration. Des autorisations exceptionnelles de visite, toujours révocables, peuvent être accordées par le directeur. Tout visiteur doit pouvoir immédiatement justifier de son identité à la demande des agents responsables de la surveillance, notamment en présentant leur carte d'étudiant.

> Les horaires d'ouverture de l'école
7 rue des beaux-arts, CS 72010, Bordeaux
lundi : 9h-20h00
mardi, mercredi, jeudi : 9h-20h30
vendredi : 9h-17h30

> Les horaires d'ouverture de l'annexe
7 place Renaudel, Bordeaux
lundi : 9h-20h30
mardi, mercredi, jeudi : 9h-21h
vendredi : 9h-18h
Les accès et usages des locaux de l'école «atelier Brazza» et «Galerie des Tables» font l'objet de modalités spécifiques communiquées en début d'année aux étudiants concernés.

Article 16 - Les étudiants ont accès aux espaces mis à leur disposition pour les cours et activités auxquelles ils sont inscrits, et uniquement aux horaires de ceux-ci. Les horaires d'ouverture et les éventuelles conditions d'accès aux locaux sensibles ou spécialisés (informatique, vidéo, photographie, matériaux, bibliothèque, imprimerie, etc...) sont fixés chaque année dans le cadre de l'emploi du temps des enseignants et des personnels concernés. Ces règlements et plannings sont à tout moment modifiables, en fonction des besoins pédagogiques, des nécessités de la surveillance, de la sécurité, des contraintes financières, des exigences du service, ou en cas de force majeure. Les étudiants doivent respecter les demandes des responsables d'atelier, notamment celles relatives aux obligations d'équipements de protection individuelle et aux consignes de sécurité dans les ateliers de production. L'étudiant refusant de s'y conformer s'expose à s'en voir refuser l'accès.

Les contrevenants aux règlements sont passibles, indépendamment des poursuites prévues par la loi, des poursuites disciplinaires prévues par le présent règlement.

Article 17 - espaces de travail

La transformation des espaces de travail, l'agencement des cimaises et le déplacement du mobilier sont soumis à l'autorisation de l'équipe technique. Les autorisations de modification sont accordées avec la garantie du rangement des lieux et remise en état d'origine par les étudiants concernés.

Les étudiants peuvent avoir accès à des locaux qui leur sont attribués en début d'année scolaire, à titre d'atelier. Le nettoyage de cet atelier est à la charge des étudiants, il doit être maintenu dans un état conforme à l'hygiène et à la sécurité tout le long de l'année scolaire.

A chaque fin d'année scolaire, l'étudiant s'engage à :

- remettre en place le matériel déplacé (tables, chaises, socles, cloisons etc...);
- gérer l'enlèvement de ses travaux, matériaux et outils pour permettre aux services techniques et logistique de réaliser travaux et nettoyages indispensables avant toute rentrée scolaire ;
- remettre en état de propreté les locaux qu'il aura utilisés, tant après les diplômes qu'au long du cycle de formation.

Article 18 - Il est interdit aux étudiants d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la

circulation, sauf en cas de force majeure, d'accéder aux locaux techniques et aux toitures, de manipuler les appareils liés à la sécurité des personnes et des biens (trappes à fumée, issues de secours, signaux d'alarme, extincteurs, etc...), sauf en cas de sinistre le nécessitant.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit à toute personne qui fréquente l'établissement :

- de fumer dans le bâtiment principal de l'école, à l'annexe, et dans tous les locaux mis à disposition des étudiants par l'école. Seules, les cours des 2 bâtiments sont autorisés aux fumeurs qui doivent veiller à jeter leurs mégots dans les cendriers prévus à cet effet ;
- de consommer de l'alcool ou des stupéfiants dans l'établissement ;
- d'utiliser des appareils à feu nu;
- de troubler les activités pédagogiques ainsi que le déroulement des épreuves d'examen quelles qu'elles soient ;
- de dégrader, de quelque manière que ce soit (y compris en taguant), les bâtiments et les équipements de toute nature de l'établissement ;
- d'encombrer les dégagements intérieurs et extérieurs
- d'apporter quelque modification que ce soit aux appareils de chauffage, d'éclairage et aux installations électriques. Toute déprédation, acte de violence, vol, atteinte aux personnes et aux biens, pourra entraîner des sanctions disciplinaires, des poursuites judiciaires et/ou l'expulsion immédiate prévues par le présent règlement.

Article 20 - Les étudiants, professeurs et membres du personnel doivent signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement ou passage encombré, odeur de fumée, fuite, etc...

Article 21 - Les réunions festives à l'intérieur et dans l'enceinte de l'établissement peuvent avoir lieu durant les horaires d'ouverture des locaux avec l'accord formel du directeur et selon les règles sanitaires et de sécurité convenues préalablement. Aucune réunion, ni fête, ne peuvent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Article 22 - L'accès aux bâtiments et aux locaux dits sensibles est soumis à des normes de sécurité qui sont affichées dans les lieux concernés. Le non-respect de ces normes de sécurité entraîne des sanctions disciplinaires.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 23 - Les sanctions disciplinaires concernant les étudiants sont :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité des actes et sont prononcées directement par le directeur responsable du bon fonctionnement de l'établissement.

CHARTRE INTERNET

Article 24 - Dans le cadre de ses missions et de ses enseignements, l'ebabx donne accès à des outils informatiques. Une charte d'utilisation a été élaborée, elle est affichée dans l'ensemble des locaux concernés et consultable sur le site internet de l'école. De manière générale, et comme dans tout établissement public, la charte informatique de l'ebabx affirme la portée juridique de l'utilisation des outils de communication, qu'ils appartiennent à l'école ou aux étudiants. Elle exprime également la cohérence des bonnes pratiques qui s'imposent au bon fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur. L'inscription à l'École vaut acceptation de la charte de bon usage des moyens informatiques.

BIBLIOTHÈQUE

Article 25 - La bibliothèque est ouverte aux étudiants. Les horaires d'ouverture, les conditions de consultation et de prêt ainsi que les consignes particulières à ce service sont communiqués par affichage.

DROIT À L'IMAGE

Article 26 - Dans le cadre de ses activités et projets pédagogiques, l'ebabx est amenée à réaliser des captations d'images lors des interventions avec les invités, des rencontres, des conférences et expositions, lors de présentations de vos travaux, lors des diplômes, et à les diffuser pour sa communication (digitale et print). A ce titre, l'étudiant, ses représentants et toute personne agissant en son nom, autorisent l'ebabx à utiliser et à publier les photographies, à les créditer, images, vidéos de l'étudiant concerné ou de ses travaux réalisés dans le cadre des activités pédagogiques de l'école, durant son cursus scolaire.

Ces images peuvent être exploitées pour la communication de l'ebabx sans limite de support et de durée. L'inscription à l'école vaut renonciation et accord de cession de droit à l'image.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 27 - Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens. Afin de respecter les obligations de ce règlement, l'ebabx-école supérieure des beaux-arts de Bordeaux s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des étudiants / élèves des cours publics. Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. L'étudiant / l'élève du cours public peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'il le juge utile.